

VS_GERICHTE P3 12 133 vom 14. August 2012

VS Kantonsgericht, 2012-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3 12 133](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_12_133)

FR: VS_GERICHTE P3 12 133 du 14 août 2012

IT: VS_GERICHTE P3 12 133 del 14 agosto 2012

Regeste

JUGCIV P3 12 133 ORDONNANCE DU 14 AOÛT 2012 Tribunal cantonal du Valais
Chambre pénale Jacques Berthouzoz, juge unique ; Mireille Allegro, greffière en la cause
pénale X_____, recourant contre l'ordonnance rendue le 25 juillet 2012 par le
Tribunal de l'application des peines et mesures (refus de la libération conditionnelle ; art. 86
al. 1 et 2 CP)

Erwägungen

E. 1.1

Un recours peut être formé devant un juge unique de la chambre pénale contre l'ordonnance du Tribunal de l'application des peines et mesures refusant la libération conditionnelle (art. 20 al. 3 LOJ et 13 al. 1 et 39 al. 2 let. b LACPP). Peuvent notamment être invoqués la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 393 al. 2 let. a CPP), ainsi que la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b). L'autorité de recours ne doit connaître que de ce qui lui est soumis, de sorte qu'elle n'examine que les griefs soulevés, dès lors que le recours doit être motivé (RVJ 2012 p. 221 consid. 1.2 et les références).

E. 1.2

En l'espèce, X_____ a qualité pour recourir, dès lors qu'il a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance refusant sa libération conditionnelle (art. 382 al. 1 CPP). Son recours, qui a été adressé dans le délai de dix jours dès la notification écrite de l'ordonnance litigieuse (art. 90 al. 1, 91 al. 1 et 2, 384 let. b et 396 al. 1 CPP) et qui respecte par ailleurs les conditions de motivation et de forme (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), est donc recevable.

E. 2

CP), celle-ci n'aura pas plus d'effets bénéfiques sur le recourant que le fait de purger la totalité de sa peine. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend le recourant, une libération anticipée n'assurerait pas mieux sa réinsertion sociale, étant précisé qu'aucune perspective professionnelle ne lui est assurée à l'heure actuelle et que les démarches entamées à ce stade, notamment auprès du CMS, pourront aisément être réitérées au terme de l'exécution de la peine. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 2.1

Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. L'autorité compétente examine

d'office si le détenu peut être libéré conditionnellement. Elle demande un rapport à la direction de l'établissement. Le détenu doit être entendu (al. 2). Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception. Elle n'exige plus qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Les critères déterminants pour le diagnostic développés par la jurisprudence restent

- 5 -

valables sous le nouveau droit. Il s'agit d'effectuer une appréciation globale des chances de réinsertion sociale du condamné, en prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les arrêts). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr. Force est de se contenter d'une certaine probabilité. Un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les arrêts). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 IV 201 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant a subi les deux tiers de sa peine depuis le 3 août 2012. La première condition de la libération conditionnelle est donc réalisée. S'agissant de la deuxième condition, à savoir du comportement en détention, il n'en va pas de même. En effet, il appert que le recourant a fait l'objet de trois sanctions disciplinaires depuis son incarcération, l'une pour une bagarre avec un codétenu, l'autre en raison d'un contrôle positif aux opiacés et THC et enfin, la troisième, à la suite d'un refus de prise d'urine en vue d'un contrôle d'abstinence aux stupéfiants. Son attitude ne saurait dès lors être qualifiée de bonne. Les établissements pénitentiaires avaient certes émis, dans un premier temps, un avis favorable en juin 2012. L'une des conditions proposées était toutefois que le détenu ait un comportement irréprochable jusqu'à sa libération. Or, le 9 juillet 2012, à la suite d'un congé, l'intéressé a refusé, en violation de ses devoirs, de se soumettre à une prise d'urine, rendant impossible l'attestation de l'abstinence. A cet égard, son explication selon laquelle il n'aurait tout simplement pas réussi à uriner dans un délai de 3 heures n'est nullement convaincante. En effet, selon la décision du 10 juillet 2012 prononçant la sanction disciplinaire, l'infirmière de service a attesté que le détenu était apte à exécuter la sanction (recte : le contrôle). Celui-ci ne le conteste pas et ne prétend pas avoir souffert d'un déficit physique particulier (rétention urinaire, anurie et autres troubles urinaires), lequel aurait été

médicalement attestable. Le comportement du recourant représente ici une rupture du lien de confiance sur lequel repose une libération conditionnelle. Ainsi, c'est à juste titre que le TAPEM l'a refusée. De surcroît, un pronostic défavorable doit être retenu. En effet, le risque de récidive en matière de consommation de stupéfiants est manifestement avéré, puisque le recourant n'a pas cessé d'enfreindre les règles de conduite qui lui étaient imposées à cet égard, avant et en cours de détention. Quant aux infractions contre le patrimoine, on peut effectivement craindre que l'intéressé s'y adonne à nouveau, compte tenu de sa situation financière précaire, afin notamment de pouvoir se procurer des substances illicites. Enfin, étant donné la violation répétée des règles de conduite par le recourant, il y a lieu de craindre que celui-ci ne s'astreigne pas davantage aux exigences requises en cas de libération conditionnelle. Même accompagnée de règles de conduite (art. 87 al.

- 6 -

E. 3

Comme X_____ succombe, les frais de la procédure de recours sont mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP). L'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 13 al. 1 et 2 LTar). Il oscille entre 90 fr. et 2'000 fr. (art. 22 let. g LTar). En l'espèce, eu égard à la complexité relative de l'affaire et de la situation du recourant, il est arrêté forfaitairement à 300 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais de la procédure de recours, par 300 francs, sont mis à la charge de X_____.

Sion, le 14 août 2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.